



PRÉFET DE L'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ

Beauvais, le 21 octobre 2025

INFLUENZA AVIAIRE

Passage au niveau de risque épizootique « élevé »,

En raison d'une recrudescence de foyers d'IAHP en France, dans la faune sauvage (Morbihan et Vendée) et dans les élevages (Pas-de-Calais, Vendée, Seine-Maritime et Charente-Maritime, Loire-Atlantique et Lot-et-Garonne), le Ministère de l'Agriculture a décidé de relever le niveau de risque épizootique de « modéré » à « élevé » par un arrêté du 17 octobre 2025 applicable à compter du 22 octobre.

Cette décision est également fondée sur la dynamique de circulation du virus dans l'avifaune sauvage en Europe, notamment migratrice, sur les côtes et dans les couloirs de migration traversant le territoire métropolitain. Ces migrations ont déjà commencé et s'intensifient. Des cas récents dans la faune sauvage migratrice sur le territoire national ont été confirmés et les possibilités de diffusion du virus par ces oiseaux migrants aux oiseaux détenus sont élevées.

Des mesures renforcées de prévention se justifient comme mesures de contrôle de l'introduction du virus dans les élevages, permettant de réduire ou de supprimer l'interface entre les oiseaux sauvages migrants ou autochtones et les oiseaux domestiques.

En conséquence, les mesures suivantes de prévention et de biosécurité renforcées, destinées à prévenir toute diffusion du virus sur le territoire national doivent être appliquées dans l'Oise :

- Bâchage obligatoire des véhicules transportant des palmipèdes de plus de trois jours ;
- Dans les établissements détenant moins de 50 volailles et dans les établissements détenant des oiseaux captifs, les volailles et les oiseaux captifs détenus sont claustrés en bâtiment ou protégés par des filets (dérogations possibles sur demande pour les parcs zoologiques).
- Dans les établissements détenant 50 volailles et plus, les volailles détenues sont mises à l'abri dans un bâtiment fermé et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés des oiseaux sauvages. Les poulets de chair, pintades et dindes élevés en plein air peuvent être placés sur parcours réduits. Le gibier à plumes peut être placé en parcours sous filet intégral.
- Les rassemblements de volailles et d'oiseaux captifs sont interdits sauf les dérogations prévues à l'article 18 de l'arrêté du 25 septembre 2023 (lien ci-dessous ou contacter la DDPP : ddpp@oise.gouv.fr).
- Les compétitions de pigeons voyageurs se déroulant entre le 1er septembre et le 31 mars sont interdites.
- Les mouvements de gibiers à plumes sont autorisés sous réserve qu'un examen clinique favorable datant de moins d'un mois ait été effectué par un vétérinaire.
De plus un mouvement entre élevages de gibier à plumes de la famille des Anatidés (canards) doit être précédé d'un dépistage virologique favorable pour l'IAHP de moins de quinze jours.
- Les remises en nature sont interdites pour le gibier à plumes de la famille des Anatidés (canards).

En ce qui concerne la chasse aux appelants :

- Pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1 le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés sous réserve d'un transport inférieur ou égal à 30 appelants.
- Pour les propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3, le transport des appelants est interdit ;
- L'utilisation des appelants est autorisée pour les propriétaires ou détenteurs qui ont des appelants résidents présents sur le site de chasse.

Il est demandé à tous les acteurs de la filière volailles et oiseaux captifs de faire preuve de vigilance et de respecter une application stricte des mesures de biosécurité en vigueur.

L'ensemble des mesures applicables, dérogations comprises, est détaillé dans l'arrêté ministériel du 25 septembre 2023, consultable sur Légifrance : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000048110961/2025-10-20>

Les mesures de biosécurité sont consultables sur le site : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Pour toute information complémentaire : <https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qu'il-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

RAPPEL : La consommation de viande, foie gras et œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme